



Arrêt

n° 296 464 du 30 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 août 2023.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 septembre 2023, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance les faits suivants, qu'il confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Nusaybin.

En septembre 2021, l'oncle de votre petite amie apprend que vous sortez avec sa nièce en cachette. Il prévient le père de cette dernière. Ces derniers vous menacent alors de vous tuer.

Deux semaines après, le 17 septembre 2021, vous quittez légalement la Turquie, en avion, pour la Bosnie. De là, vous voyagez de manière illégale jusqu'en Belgique. Vous arrivez en Belgique le 1er novembre 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers de Belgique (cité comme OE par la suite) le 08 novembre 2021.

Vous déposez votre permis de conduire à l'appui de votre demande de protection internationale ».

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque donc en substance une crainte de persécution à l'égard de la famille de sa compagne en raison de leur opposition à leur relation.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les faits invoqués par le requérant ne relèvent pas du champ d'application de la Convention de Genève. Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle estime qu'il n'est nullement démontré qu'à supposer ces mêmes faits établis, les autorités nationales de l'intéressé ne pourraient ou ne voudraient lui accorder une protection.

5. Dans la requête, le requérant critique la motivation de la décision attaquée.

Pour ce faire, il prend un moyen unique tiré de la « violation de l'article 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et enfin, le principe général de droit de la foi due aux actes tel que consacré par les articles 1319, 1321 et 1322 du Code civil » (requête, p. 3).

En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

En conséquence, il est demandé au Conseil « de lui reconnaître directement le statut de réfugié [...] ou le statut de protection subsidiaire [...] ; à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision litigieuse [...] » (requête, p. 11).

En annexe de sa requête, le requérant verse au dossier plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Rapport du Conseil de l'Europe intitulé « Développer le recours à la médiation dans les litiges en matière civile en Turquie »* » <https://www.coe.int/fr/web/cepej/cooperation-programmes/developing-mediationpractices-in-civil-disputes-in-turkey> » ;
2. « *Article du monde intitulé « Au Kurdistan turc, les femmes combattent les tabous féodaux »* » https://www.lemonde.fr/international/article/2015/06/17/a-la-rencontre-des-femmesdamnees-de-batman_4656115_3210.html » ;
3. « *Article de Au Féminin intitulé « Une jeune femme abattue pour avoir refusé un mariage arrangé en Allemagne »* » <https://www.aufeminin.com/news-societe/allemande-une-jeune-kurde-tuee-pour-avoir-refuse-un-mariage-arrange-s1786146.html> » ;
4. « *Rapport d'Amnesty International intitulé « Turquie : Rapport annuel de 2022 »* » <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2022/rapport-annuel-2022-europe-asie-centrale/article/turquie-rapport-annuel-2022> » ;
5. « *Rapport de Human Rights Watch intitulé « In Custody Police Torture and Abductions in Turkey »* » <https://www.hrw.org/report/2017/10/12/custody/police-torture-and-abductions-turkey> » ;
6. « *Article de La Croix intitulé « En Turquie, les Kurdes réprimés depuis plus d'un siècle »* » <https://www.la-croix.com/Monde/En-Turquie-Kurdes-reprimes-dun-siecle-2022-05-27-1201217187> ».

Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de celui qui tire argument de l'impossible rattachement des faits invoqués par l'intéressé aux critères de la Convention de Genève, lequel apparaît en tout état de cause surabondant, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

Ainsi, la requête introductive d'instance se limite en substance à renvoyer à des informations générales et à avancer que « la partie adverse feint d'ignorer que non seulement le requérant appartient à la minorité kurde, mais en outre, il est sympathisant HDP auquel il se dit lié » (requête, p. 3), qu'en « parallèle, le requérant souligne que l'oncle de sa petite amie, ainsi que son père, est pour sa part lié à l'AKP, parti au pouvoir et qui organise la répression à l'encontre de la minorité kurde » (requête, p. 3), que ce faisant « si les craintes évoquées par le requérant trouvent leur origine dans un contexte interpersonnel et, en l'espèce, sa relation amoureuse, force est de constater que les conséquences et persécutions qui en découlent trouvent leur fondement également dans l'origine ethnique du requérant » (requête, p. 5), qu'en effet « compte tenu de son origine ethnique, ainsi que de son obédience politique et de son passé carcéral, il ne fait aucun doute que le requérant n'aurait pu, de quelque façon que ce soit, se prévaloir de la protection de ses autorités nationales » (requête, p. 5), que « son frère a ainsi, en raison des problèmes du requérant, fait l'objet de poursuites manifestement fallacieuses » (requête, p.

5), que « la tentative de médiation [évoquée par la partie défenderesse] n'apparaît pas réaliste » (requête, p. 6) ou encore qu'il ressort par ailleurs d'informations générales que « le mariage forcé pour la communauté kurde en TURQUIE demeure extrêmement important » (requête, p. 9) et que « le requérant a clairement indiqué, lors de son audition, que la famille de [D.] était particulièrement attachée aux traditions et notamment au mariage forcé » (requête, p. 9).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation.

Dans la présente affaire, le requérant dit craindre la famille de sa compagne en raison de leur opposition à cette relation. Il convient donc d'analyser les actes dont celui-ci dit avoir été victime et les craintes qu'il entretient en cas de retour dans son pays d'origine comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime dès lors que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour le requérant, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux difficultés qu'il invoque et aux représailles qu'il dit craindre en cas de retour en Turquie.

Conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

- a) l'Etat, ou;*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,*

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que le requérant se soit ou non adressé à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au requérant le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir.

En l'espèce, le Conseil relève que les informations présentes au dossier ne permettent aucunement de conclure au fait que les autorités turques sont *a priori* incapables de fournir une protection à leurs citoyens dans le cadre de conflits interpersonnels tels que celui qui est en l'occurrence invoqué par le requérant. Partant, il revenait à ce dernier d'établir le manque de volonté de ses autorités nationales à lui fournir une telle protection, ce à quoi il ne procède toutefois aucunement.

En effet, force est de relever que l'intéressé n'a jamais tenté de se placer sous la protection des autorités turques dans le cadre du conflit qui l'oppose à la famille de sa compagne.

Afin de justifier cette carence, le requérant allègue que, du fait de son appartenance ethnique kurde, de sa sympathie pour le HDP, de son passif judiciaire et de l'affiliation politique à l'AKP de plusieurs membres de la famille de sa compagne, toute tentative de trouver protection auprès de ses autorités nationales aurait été vaine.

Force est toutefois de relever que l'ensemble de ces éléments ne sont aucunement développés de manière précise et étayée dans la requête introductive d'instance.

En effet, s'agissant du passif judiciaire du requérant, outre que ce point n'est aucunement établi par la production d'une documentation probante, force est de relever que l'intéressé déclare lui-même que cet élément ne constitue pas un fondement de crainte dans son chef, qu'il a été libéré et qu'il a encore vécu en Turquie par la suite sans rencontrer de difficultés particulières (entretien personnel du 22 mars 2023, pp. 19-21). Le Conseil relève par ailleurs que le requérant ne développe aucune argumentation précise et étayée qui serait de nature à établir que cette circonstance aurait eu pour conséquence de le priver d'une protection auprès de ses autorités nationales dans le cadre du conflit interpersonnel qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

De même, force est de relever l'absence de tout élément probant et l'absence de déclarations consistantes du requérant au sujet de l'existence de poursuites – et à plus forte raison quant au caractère supposément injustifié de ces dernières – concernant son frère, ou encore au sujet de sa sympathie pour le HDP et inversement au sujet des liens de certains membres de la famille de sa compagne avec l'AKP. Il en résulte que l'ensemble de ces éléments ne sauraient, en l'état actuel du dossier, justifier l'inertie du requérant à se placer sous la protection de ses autorités.

Le Conseil relève par ailleurs que, si les informations versées au dossier incitent à adopter une certaine prudence dans le chef des instances d'asile pour l'analyse du bien-fondé des demandes de protection internationale de ressortissants turcs d'ethnie kurde, il demeure néanmoins constant que ces mêmes informations ne permettent aucunement de parvenir à la conclusion qu'il existerait à l'heure actuelle une forme de persécution de groupe en Turquie du seul fait de cette appartenance ethnique. Partant, il revenait à l'intéressé d'établir que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il entretient effectivement une crainte fondée en cas de retour dans son pays d'origine pour cette raison ou que cette dernière justifie qu'il ne pourrait trouver protection auprès de ses autorités, ce qui n'est pas de cas en l'espèce. En effet, les déclarations du requérant à cet égard se sont révélées une nouvelle fois très générales, inconsistantes et non étayées. Dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucun élément concret, personnel et déterminant susceptible d'établir que le requérant craindrait avec raison un retour en Turquie du seul fait de son appartenance ethnique ou que cet aspect de son profil personnel l'empêcherait de se placer sous la protection de ses autorités nationales.

Le requérant verse enfin au dossier des informations générales au sujet des mariages forcés en Turquie au sein de la communauté kurde. Toutefois, outre que lesdites informations concernent l'est et le sud-est de la Turquie alors que l'intéressé résidait à Istanbul depuis plus d'une décennie selon ses déclarations (entretien personnel du 22 mars 2023, pp. 4-5), force est de conclure qu'il n'est aucunement permis d'en déduire une incapacité ou un manque de volonté des autorités turques à intervenir dans de telles situations. Or, comme déjà exposé *supra*, le requérant ne s'est jamais adressé à ses autorités dans le cadre du conflit qui l'oppose à la famille de sa compagne et il n'avance aucun élément tangible, précis et étayé qui serait de nature à justifier pareille attitude.

Outre la documentation générale annexée à la requête introductive d'instance qui a été analysée *supra*, le requérant a déposé son permis de conduire. Toutefois, cette pièce est de nature à établir des éléments qui ne sont aucunement contestés par la partie défenderesse, mais qui manquent de toute pertinence pour établir la crainte invoquée dès lors qu'ils ne s'y rapportent en rien.

8. Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit pas que ses autorités nationales, dont il n'est pas contesté qu'elles contrôlent la totalité du territoire turc, ne disposeraient pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes dont il se prévaut à l'appui de sa demande et, partant, qu'en cas de retour en Turquie, il ne pourrait pas obtenir une protection effective contre les menaces et agissements qu'il invoque ou qu'il n'aurait pas accès à cette protection.

9. De même, la demande formulée par la requête d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée, dans la mesure où le requérant n'établit aucunement qu'il ne serait pas en mesure de se placer sous la protection de ses autorités en cas de retour en Turquie, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil souligne que le Conseil d'Etat a déjà jugé, quant à la portée de l'ancien article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, aujourd'hui remplacé par l'article 48/7 précité, que :

« Considérant, sur la première branche, que la persécution ou les atteintes graves dont question à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 doivent évidemment être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi; que, conformément à l'article 48/5 de la même loi, «la persécution au sens de l'article 48/3» ou l'«atteinte grave au sens de l'article 48/4» n'est reconnue, lorsqu'elle émane ou est causée par des acteurs non étatiques, que s'il peut être démontré» que l'État (ou les partis ou organisations contrôlant celui-ci ou une partie importante de celui-ci) ne peut ou ne veut pas accorder sa protection contre les persécutions ou atteintes graves, ou que le demandeur ne peut avoir accès à cette protection; qu'il en résulte qu'en tant que les requérants soutiennent que l'article 57/7bis précité n'impose pas «que les autorités nationales du pays d'origine ne puissent pas offrir une protection efficace», la première branche manque en droit » (CE, arrêt n° 223.432 du 7 mai 2013, p. 4).

10. Il ressort des considérations qui précèdent que le requérant ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant qui serait de nature à remettre en cause la motivation de la décision attaquée que le Conseil a jugé pertinente et suffisante. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit à la demande de l'intéressé.

11. Pour le surplus, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits ou éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits et éléments ne sont pas de nature à établir qu'il ne pourrait se placer sous la protection de ses autorités nationales, force est de conclure qu'il n'existe pas dans son chef de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits et éléments, des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région de résidence, en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait manqué à son devoir de soin dans l'analyse de sa demande, ou encore n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

14. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

15. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

16. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

17. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt-trois par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN